



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/SC.3/WP.3/AC.2/2000/1/Add.1/Corr.1  
15 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS, FRANÇAIS  
ET RUSSE

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports  
par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des  
prescriptions techniques et de sécurité  
en navigation intérieure

(Dix-neuvième session, 17-19 avril 2000 1/,  
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE  
(ANNEXE A LA RESOLUTION NO 17 REVISEE)**

Correction 1

Transmis par le groupe de volontaires

---

1/ A l'origine, la session devait se tenir du 14 au 16 mars 2000. Toutefois, conformément à la résolution 51/211 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1996 sur l'organisation des conférences, le Secrétaire général a décidé que l'Id al-Adha qui tombe cette année le 16 mars serait jour férié officiel pour tout le personnel de l'ONU, et qu'il n'y aurait pas de services de conférence disponibles ce jour là. Par conséquent, la session sera ouverte le lundi 17 avril à 14 h 30 et close le mercredi 19 avril.

1. Compléter le paragraphe 10B-2.2 avec le sous-paragraphe iv) suivant :

**« iv) Si la vue suffisamment dégagée n'est pas assurée vers l'arrière, l'organe de visite<sup>2/</sup> peut exiger d'autres mesures et notamment l'installation de moyens optiques auxiliaires<sup>3/</sup> »**

2. Modifier le paragraphe 10B-2.3 comme suit :

**« 10B-2.3 La zone de non-visibilité devant le bateau à l'état lège ne doit pas excéder 250 m. Les moyens optiques de réduction de la zone de non-visibilité ne peuvent être pris en considération pour répondre à cette exigence. »**

3. Dans le paragraphe 11-6.2, remplacer la référence pour **11-6.1**.

-----

---

<sup>2/</sup> Note du secrétariat: Il est suggéré de remplacer le terme "organe de visite" par "autorité compétente pour la visite des bateaux" utilisée dans le texte de la résolution No 42 récemment adoptée sur les procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure (document TRANS/SC.3/1999/7).

<sup>3/</sup> Voir RVBR, article 7.02.3 (TRANS/SC.3/WP.3/1998/5).